



République Française

Accusé de réception en préfecture
095-219506045-20241218-DGURBA20241205a-AR
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementant l'installation des raccordements de fibre optique visibles depuis le domaine public

DG-URBA-20241218-a

Le Maire de la Commune de Survilliers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;
Vu le Code des Postes et des Communications Électroniques, notamment ses articles L.45-9 et L.47 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-17 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Survilliers en vigueur ;
Vu la délibération n°30-2023 du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2023 instaurant un régime d'astreintes administratives en cas d'infraction aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à la préservation du cadre de vie et de l'esthétique urbaine de la commune ;

Considérant la nécessité de concilier le déploiement des réseaux de communications électroniques avec la protection du patrimoine architectural et paysager de la commune, notamment dans le périmètre de protection de l'Église Saint-Martin, monument historique classé ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Les raccordements de fibre optique visibles depuis le domaine public, notamment ceux installés en façade des bâtiments, sont soumis à déclaration préalable de travaux conformément à l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme.

Sont exclues du champ d'application de cet arrêté, car **interdites, les demandes d'installation nécessitant une traversée aérienne des voies** de circulation, sur domaine public.

Article 2 : Constitution du dossier

La déclaration préalable devra comprendre, outre les pièces réglementaires :

- Un plan détaillé de l'installation projetée
- Des photomontages simples permettant d'apprécier l'impact visuel de l'installation
- Une note technique sommaire et synthétique, justifiant l'impossibilité d'un raccordement souterrain (*réseaux encombrés nécessitant des travaux en profondeur et particulièrement coûteux, réseaux inexistants...*)

Article 3 : Instruction

Le délai d'instruction est fixé à dix jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de non-opposition.

Article 4 : Prescriptions techniques

Les raccordements, lorsqu'ils sont autorisés, devront :

- Être réalisés de manière à minimiser leur impact visuel
- Suivre les lignes architecturales du bâtiment
- Être peints dans une teinte s'harmonisant avec la façade du bâtiment
- Respecter les prescriptions techniques annexées à l'autorisation

Mairie de Survilliers

3, rue de la Liberté
95470 Survilliers

Contacts

contact@mairiesurvilliers.fr
01 34 68 26 00

Article 5 : Remise en état

Les opérateurs de communications électroniques sont tenus de remettre en état les façades après toute intervention sur les raccordements, conformément à l'article L.47 du Code des Postes et des Communications Électroniques.

Article 6 : Mise en conformité

Tout raccordement de fibre optique installé en violation du présent arrêté devra être déposé ou mis en conformité dans un délai de trois mois à compter de la notification du constat d'infraction, aux frais exclusifs du contrevenant.

Article 7 : Sanctions

En application de la délibération n°30-2023, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant à une astreinte administrative de 10 euros par jour de retard, courant à compter de la notification de la mise en demeure jusqu'à complète exécution des travaux de mise en conformité ou de retrait.

Article 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services, le responsable de la Police Municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Les opérateurs de communications électroniques concernés (Free, SFR, Orange, Bouygues)

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Survilliers, le 18 décembre 2024

Le Maire,

Adeline ROLDAO-MARTINS

Adeline ROLDAO-MARTINS